

DECISION DCC 07-025

Date : 27 Février 2007

Requérant : Hilaire ADJAKA

Contrôle de conformité :

Détention

Garde à vue

Conformité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2006 sous le numéro 1556/132/REC, par laquelle Monsieur Hilaire ADJAKA, porte « plainte contre Monsieur Valette CHRYSOSTOME, Chef de brigade de Godomey et son adjoint Monsieur AMOULE pour arrestation et détention arbitraires, complicité d'escroquerie et voies de fait. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Le vendredi 31 mars 2006 à 19 heures 02 minutes, je n'ai reçu aucune convocation avant de voyager sur mon village à Houègbo, ni le samedi 1^{er} avril... ni le dimanche 02 avril 2006. Mais très grande a été ma surprise de constater le lundi 03 avril 2006 à 15 heures...

que les gendarmes sont arrivés chez moi et ayant demandé ma position chez mes enfants, ils ont braqué l'arme sur eux en se portant violemment sur la porte du couloir... Après avoir fouillé vainement les chambres, les arrivants sont allés se positionner devant ma maison. Informé de cette situation, j'ai alors rebroussé chemin... A mon arrivée, j'ai vu le gendarme AMOUSSOU qui commandait environ huit (08) jeunes gens, tous hommes de main de la brigade de gendarmerie. Il y avait une équipe auprès d'une 404 bâchée et l'autre auprès de leur véhicule de mission. Aussitôt descendu de mon véhicule, ils m'ont embarqué sans ménagement et m'ont directement présenté au chef de brigade... De 16 heures jusqu'au-delà de 23 heures, j'ai été abusivement séquestré au violon comme un criminel. Et ce n'est bien après que le gendarme AMOUSSOU m'a sorti et m'a soumis à un questionnaire lié aux coups et blessures volontaires et empoignade exercés sur dame ANATO Béatrice à l'aisselle gauche, chefs d'accusation par rapport auxquels j'ai manifesté mon étonnement et mon indignation et prôné toute mon innocence comme l'indique ma déclaration du lundi 03 avril 2006 auprès du gendarme AMOUSSOU avant que ce dernier ne me retourne encore au violon » ; qu'il soutient que le différend qui l'oppose à dame ANATO Béatrice résulte de l'identification des bornes limitrophes de leurs carrés sis au quartier Fandji à Cocotomey ; qu'il développe que suite à l'identification de ses bornes par les services techniques de l'Institut Géographique National (IGN) après de multiples recours qu'il avait introduits auprès de cette structure, il a montré à dame ANATO Béatrice leurs deux bornes communes qui se retrouvaient dans sa cour et a accepté de casser la murette sur laquelle se trouvait son compteur d'eau sur sa demande pour lui permettre de faire sa clôture en matériaux définitifs ; qu'après avoir fini sa clôture elle a voulu barrer avec le reste des briques l'accès à sa plantation si bien qu'avant d'y accéder il lui faudra traverser sa cour ; qu'il s'y est opposé et a voulu enlever les briques quand elle s'est jetée sur lui ; qu'il affirme : « Malgré mon innocence prônée et l'assistance portée à autrui dans la résolution pacifique d'une affaire domaniale, la dame ANATO Béatrice et les gendarmes m'ont escroqué en exigeant de moi le paiement de la somme de cent six mille cinq cent cinquante cinq (106.555) francs CFA et ont perçu intégralement la somme de soixante dix mille (70.000) francs CFA au vu et au su de plusieurs témoins tout en nous menaçant et en nous contraignant, mon épouse et moi-même à prendre un engagement de mise en demeure avant de me libérer le mardi 04 avril 2006 bien au-delà de 23 heures » ; qu'il déclare qu'il s'est senti « frustré parce que humilié et victime d'arnaques de la part des deux responsables de la brigade de gendarmerie de Godomey » et saisit la Haute Juridiction d'une part pour voir déclarer son arrestation et sa détention arbitraires, d'autre part « pour récupérer les soixante dix mille (70.000) francs CFA qui lui ont été extorqués sous contraintes » et pour que « le préjudice moral à lui causé soit nécessairement réparé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef Valette CHRYSOSTOME, commandant la brigade territoriale de Godomey déclare : « Dans la nuit du vendredi 31 mars 2006 vers 23 heures, dame ANATO Béatrice, revendeuse demeurant à Cocotomey s'est présentée au bureau de la brigade. Portant des habits déchirés et une blessure à l'aisselle droite qui saigne, cette femme s'est plainte contre son voisin ADJAKA Hilaire qui serait allé l'agresser à son domicile et l'aurait blessée à l'aide d'une arme blanche qu'il tenait, à cause d'un litige domanial qui les oppose. Après l'enregistrement de sa plainte par les gendarmes de garde, elle a été reçue par mon Adjoint qui l'a invitée à se rendre à l'hôpital pour se faire soigner.

Dame ANATO Béatrice, de retour le lendemain à la brigade a obtenu pour son antagoniste une première convocation qu'elle aurait transmise par l'intermédiaire du chef du village de Cocotomey. Le mis en cause, malgré cette invitation n'a pas cru devoir se présenter pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Ainsi, le lundi 03 avril 2006, suite aux lamentations répétées de la plaignante, j'avais ordonné à l'Adjudant AMOUSOU Daniel de mon unité de profiter d'une autre mission pour laquelle il se rendait à Cocotomey pour interpeller Monsieur ADJAKA Hilaire. Ce jour-là vers 19 heures 45 minutes cet homme soupçonné de violation de domicile, de coups et blessures volontaires ayant entraîné pour la victime une incapacité temporaire de travail de quinze (15) jours avait été conduit au bureau de la brigade territoriale de Godomey où il n'a pas reconnu les faits au cours de l'interrogatoire qui a duré quelques dizaines de minutes.

En revanche, pour les besoins de l'enquête, l'intéressé a été gardé dans les locaux de la brigade et n'a été remis en liberté que le lendemain à 21 heures 30 minutes sur la demande insistante de la plaignante qui, convaincue par les supplications de l'épouse du mis en cause, a préféré un règlement à l'amiable pour la sauvegarde des rapports de bon voisinage qui doivent exister entre eux.

Dame ANATO Béatrice après avoir accepté le pardon de son agresseur qui a promis ne plus jamais l'offenser et qui lui a remboursé une somme de soixante dix mille (70.000) francs en compensation des pertes d'argent, de

colliers et autres objets qu'elle aurait subies au cours de la bagarre a dû retirer sa plainte.

Néanmoins, cette affaire a été sanctionnée par le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 321 du 1^{er} mai 2006 transmis le 06 juin 2006 au parquet de Cotonou.

Je pense que ce dossier n'a pas fait l'objet d'un classement sans suite et reste encore pendant devant le tribunal de première instance de Cotonou où les deux parties vont certainement comparaître pour un jugement.

Il convient de souligner que Monsieur ADJAKA Hilaire se donne le plaisir d'accuser à tort les Adjudants AMOULE Julien, AMOUSSOU Daniel et moi-même pour des faits auxquels il n'est pas arrivé à porter des justifications sérieuses à l'occasion des confrontations à l'Inspection Technique de la Gendarmerie et l'Inspection Générale des Armées où il a adressé la même plainte » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées à l'endroit du Directeur Général de la Gendarmerie et de l'Inspecteur Général des Forces Armées en vue de voir préciser s'ils ont été effectivement saisis et les décisions qu'ils ont prises, ceux-ci ont envoyé à la Haute Juridiction, copie des différents rapports qui ont été établis à l'issue des investigations qu'ils ont menées pour vérifier les allégations du requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Hilaire ADJAKA a été arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire et a été gardé à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Godomey du 03 avril 2006 au 04 avril 2006, pendant moins de 48 heures ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont ni arbitraires ni abusives ;

Considérant qu'en ce qui concerne la restitution de la somme de soixante dix mille (70.000) francs CFA payée à Madame Béatrice ANATO, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Hilaire ADJAKA et sa garde-à-vue dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Godomey du 03 au 04 avril 2006 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 .- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour ordonner la restitution d'une somme d'argent.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire ADJAKA, au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Godomey, l'Adjudant-Chef Valette CHRYSOSTOME, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-